

Bruxelles, le 8.7.2019
COM(2019) 326 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte
de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la
modification des annexes 1 et 2 de l'accord**

ANNEXE

Projet de

DÉCISION N° xx/2019 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE

du...

modifiant les annexes 1 et 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1er juin 2002.
- (2) Les annexes 1 et 2 de l'accord énumèrent les concessions tarifaires accordées respectivement par la Confédération suisse et par l'Union européenne (ci-après dénommées «les Parties»).
- (3) Les Parties sont convenues de modifier les annexes 1 et 2 de l'accord suite à la dernière révision du Système Harmonisé et à une erreur commise lors de la dernière adaptation de l'annexe 1 concernant la concession tarifaire pour les jambons désossés. Il est également décidé d'intégrer dans l'annexe 1 de l'accord les concessions tarifaires octroyées par la Suisse en 1996 pour les aliments pour chiens et chats destinés à la vente.

DÉCIDE :

Article premier

Les annexes 1 et 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles sont remplacées respectivement par les textes figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 2019.

Fait à, le

Pour le Comité mixte de l'agriculture

La présidente et chef de
de la délégation de
l'Union Européenne

La chef de la délégation
suisse

Le secrétaire du Comité

Susana MARAZUELA-
AZPIROZ

Krisztina BENDE

Luis QUEVEDO LEY

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de l'Union européenne et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
(1) 0101.2991	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0.00	100 têtes
(2) 0204.5010	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40.00	100
(3) 0207.1481	Poitrines de coq et de poules des espèces domestiques, congelées	15.00	2100
(4) 0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.00	1200
(5) 0207.2781	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15.00	800
(6) 0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.00	600
(7) 0207.4210	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15.00	700
(8) 0207.4300	Foies gras de canards ou d'oies des espèces domestiques, frais ou réfrigérés – de canards		
(9) 0207.5300	– d'oies	9.50	20
(10) 0207.4591	Morceaux et abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras) – de canards		
0207.5591	– d'oies		
0207.6091	– de pintades	15.00	100
(11) 1000 0208.	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11.00	1700
(12) 9010 0208.	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0.00	100
(13) ex 0210.1191	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés		
(14) ex 0210.1991	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	0.00	1000 ⁽¹⁾
(15) 2010 0210.	Viandes séchées de l'espèce bovine	0.00	200 ⁽²⁾
(16) ex 0407.2110	Œufs d'oiseaux, de consommation, en coquilles – de volailles l'espèce Gallus domesticus, frais		
(18) ex 0407.2910	– autres, frais		
(19) ex 0407.9010	– autres, conservés ou cuits	47.00	150
(20) ex 0409.0000	Miel naturel d'acacia	8.00	200
(21) ex 0409.0000	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26.00	50
(22) 1000 0602.	Boutures non racinées et greffons	0.00	illimitée
0602.2011	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative): – greffés, à racines nues		
0602.2019	– greffés, avec motte		
0602.2021	– non greffés, à racines nues		
0602.2029	– non greffés, avec motte	0.00	(3)

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0602.2031 0602.2039 0602.2041 0602.2049	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative): – greffés, à racines nues – greffés, avec motte – non greffés, à racines nues – non greffés, avec motte	0.00	(3)
0602.2051 0602.2059	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles: – à racines nues – autres qu'à racines nues	0.00	illimitée
0602.2071 0602.2072 0602.2079	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues: – de fruits à pépins – de fruits à noyaux – autres que de fruits à pépins ou à noyaux	0.00 0.00	(3) illimitée
0602.2081 0602.2082 0602.2089	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte: – de fruits à pépins – de fruits à noyaux – autres que de fruits à pépins ou à noyaux	0.00 0.00	(3) illimitée
(23) 0602.3000	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	0.00	illimitée
0602.4010 (24) 0602.4091 0602.4099	Rosiers, greffés ou non: – rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages – autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages: – à racines nues – autres qu'à racines nues, avec motte	0.00	illimitée
0602.9011 0602.9012 0602.9019	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons: – plants de légumes et gazon en rouleau – blancs de champignons – autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons	0.00	illimitée
0602.9091 0602.9099	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines): – à racines nues – autres qu'à racines nues, avec motte	0.00	illimitée
(25) 0603.1110	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
(26) 0603.1210	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
(27) 0603.1310	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
(28) 0603.1410	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
(29) 0603.1510	Lis (Lilium spp.), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603.1911 0603.1918	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre: – ligneux – autres que ligneux	0.00	1000
(30) 0603.1230	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	0.00	illimitée
(31) 0603.1330	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
(32) 0603.1430	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
(33) 0603.1530	Lis (Lilium spp.), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
(34) 0603.1930	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603.1931 0603.1938	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril: – ligneux – autres que ligneux	0.00	illimitée
0702.0010	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: tomates cerises (cherry): – du 21 octobre au 30 avril		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0702.0020	tomates Peretti (forme allongée):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702.0030	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702.0090	– autre:		
	– du 21 octobre au 30 avril	0.00	10 000
0705.1111	Salade iceberg sans feuille externe:		
	– du 1 ^{er} janvier à la fin février	0.00	2000
0705.2110	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:		
	– du 21 mai au 30 septembre	0.00	2000
(35) 0010	0707. Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5.00	200
(36) 0030	0707. Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5.00	100
(37) 0031	0707. Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5.00	2100
(38) 0050	0707. Cornichons frais ou réfrigérés	3.50	800
0709.3010	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– du 16 octobre au 31 mai	0.00	1000
(39) 5100	0709. Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre <i>Agaricus</i> ou autres, à l'exception des truffes		
0709.5900		0.00	illimitée
0709.6011	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– du 1 ^{er} novembre au 31 mars	2.50	illimitée
(40) 6012	0709. Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.00	1300
0709.9950	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré:		
	– du 31 octobre au 19 avril	0.00	2000
(41) ex 0710.8090	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0.00	illimitée
(42) 9090	0711. Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0.00	150
(43) 2000	0712. Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0.00	100
(44) 1011	0713. Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.90 CHF sur le droit appliqué	1000
(45) 1019	0713. Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0.00	1000
0802.2190	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches:		
	– en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802.2290	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	0.00	illimitée
(46) 3290	0802. Fruits à coque	0.00	100
(47) ex 0802.9090	Graines de pignons, fraîches ou sèches	0.00	illimitée
(48) 1000	0805. Oranges, fraîches ou sèches	0.00	illimitée
(49)	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs		
(50) 2100	0805. mandarines (y compris tangerines et satsumas)	0.00	illimitée
(51) 2200	0805. clémentines	0.00	illimitée
(52) 2900	0805. autres	0.00	illimitée
(53) 1100	0807. Pastèques fraîches	0.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
(54) 1900	0807. Melons, frais, autres que les pastèques	0.00	illimitée
0809.1011	Abricots, frais, à découvert:		
0809.1091	– du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
	autrement emballés:		
	– du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0.00	2100
(55) 4013	0809. Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	0.00	600
(56) 1010	0810. Fraises, fraîches, du 1 ^{er} septembre au 14 mai	0.00	10 000
(57) 1011	0810. Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0.00	200
(58) 2011	0810. Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	0.00	250
(59) 5000	0810. Kiwis, frais	0.00	illimitée
(60) ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.00	1000
(61) ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.00	1200
(62) 9010	0811. Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	200
(63) 9090	0811. Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0.00	1000
(64) 2200	0904. Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	0.00	150
(65) 2000	0910. Safran	0.00	illimitée
(66)	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], pour l'alimentation des animaux		
(67) 9931	1001. - contenant d'autres céréales du chapitre 10		
(68) 9939	1001. - autres	Rabais de CHF 0.60 sur le droit appliqué	50 000
(69)	Maïs pour l'alimentation des animaux		
(70) 9031	1005. - contenant d'autres céréales du chapitre 10		
(71) 9039	1005. - autres	Rabais de CHF 0.50 sur le droit appliqué	13 000
1509.1091	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux:		
	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509.1099	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 ⁽⁴⁾	illimitée
1509.9091	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509.9099	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 ⁽⁴⁾	illimitée
(72) ex 0210.1991	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel («jambon en vessie»)		
(73) ex 0210.1991	Morceau de côtelette sans os, fumé («jambon saumoné»)		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
(74) ex 0210.1991 ex 1602.4910	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches («Coppa»)		
(75) 1601.0011 1601.0021	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers	0.00	3715
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002.1010	– en récipients excédant 5 kg	2.50	illimitée
2002.1020	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:		
2002.9010	– en récipients excédant 5 kg	0.00	illimitée
(76) 2002.9021	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
(77) 2002.9029	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates:		
	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
(78) 2003.1000	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	1700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004.9018 ex 2004.9049	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:		
2005.6010 2005.6090	– en récipients excédant 5 kg	0.00	illimitée
	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:		
2005.7010 2005.7090	– en récipients excédant 5 kg	0.00	illimitée
	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005.9911 ex 2005.9941	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
(79) 2008.3090	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	0.00	illimitée
(80) 2008.5010	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10.00	illimitée
(81) 2008.5090	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15.00	illimitée
(82) 2008.7010	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	illimitée
(83) 2008.7090	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009.3919	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6.00	illimitée
ex 2009.3920	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204.2150	– n'excédant pas 2 l ⁽⁵⁾	8.50	illimitée
2204.2250	– excédant 2 l, mais n'excédant pas 10 l ⁽⁵⁾	8.50	illimitée
2204.2960	– excédant 10 l ⁽⁵⁾	8.50	illimitée
(84) ex 2204.2150	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁶⁾	0.00	1000 hl
(85) ex 2204.2121	Retsina (vin blanc grec) selon description ⁽⁷⁾		
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	– en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l, d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204.2221	– – excédant 13 % vol.		
ex 2204.2222	– – n'excédant pas 13 % vol.		
	– en récipients d'une contenance excédant 10 l, d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204.2923	– – excédant 13 % vol.		
(86) ex 2204.2924	– – n'excédant pas 13 % vol.	0.00	500 hl
	Aliments pour chiens et chats destinés à la vente au détail en récipients fermés hermétiquement;		
2309.1021	– contenant de la poudre de lait ou de lactosérum		
2309.1029	– autres	0.00	6000 ⁽⁸⁾

(87) ⁽¹⁾ Y compris 480 tonnes pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.

(2) Y compris 170 tonnes de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.

(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.

(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.

(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.

(6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999.

(7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visés à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

(8) Concession octroyée par la Suisse à la Communauté européenne au titre de l'échange de lettres du 30 juin 1996.

Concessions de l'Union européenne

L'Union européenne accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
(88) 0102 29 41 (89) 0102 29 49 (90) 0102 29 51 (91) 0102 29 59 (92) 0102 29 61 (93) 0102 29 69 (94) 0102 29 91 0102 29 99 (95) ex 0102 39 10 (96) ex 0102 90 91	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg		0.00 4600 têtes
(97) ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	0.00	1200
(98) ex 0401 40 10 0401 40 90 0401 50 11 0401 50 19 0401 50 31 0401 50 39 0401 50 91 0401 50 99	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %		
(99) 0403 10	Yoghourts	0.00	2000
(100) 0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % ⁽¹⁾	43.80	illimitée
(101) 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	0.00	illimitée
(102) 0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 15 00 0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	0.00	illimitée
(103) 0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	4000
(104) 0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 ⁽²⁾	1000
(105) 0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5000
(106) 0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5500
(107) 0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	3000
(108) 0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5000
(109) 0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	3000
(110) 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 ⁽²⁾	1000
(111) 0708 20 00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1000
(112) 0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	500
(113) 0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	500

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
(114) 0709 51 00 0709 59	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	illimitée
(115) 0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1000
(116) 0709 99 10	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1000
(117) 0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	300
(118) 0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1000
(119) 0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 ⁽²⁾	1000
(120) 0709 93 90 0709 99 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1000
(121) 0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0.00	illimitée
(122) 0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	0.00	illimitée
(123)ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	0.00 ⁽²⁾	3000
(124) 0808 30 0808 40	Poires, frais et coings, frais	0.00 ⁽²⁾	3000
(125) 0809 10 00	Abricots, frais	0.00 ⁽²⁾	500
(126) 0809 29 00	Cerises, autres que cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	0.00 ⁽²⁾	1500 ⁽³⁾
(127) 0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	0.00 ⁽²⁾	1000
(128) 0810 10 00	Fraises	0.00	200
(129) 0810 20 10	Framboises, fraîches	0.00	100
(130) 0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	0.00	100
(131) 1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	0.00	5
(132) 1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	0.00	illimitée
(133)ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel		
(134)ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		
(135)ex 0210 19 81	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 1602 49 19			
(136)ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers	0.00	1900
(137)ex 2002 90 91 ex 2002 90 99	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(138) 2003 90 90	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	illimitée
(139) 0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées		
(140) 2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
(141) 20 80	2005 Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	0.00	3000
(142)ex 91 00 ex 2005 99	2005 Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(143)ex 30	2008 Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(144)ex 40	2008 Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(145)ex 50	2008 Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(146) 60	2008 Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs		
(147)ex 90 19 ex 0811 90 39	0811 Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
(148) 90 80	0811 Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	500
(149)ex 70	2008 Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(150)ex 80	2008 Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(151)ex 99	2008 Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
(152)ex 19	2009 Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
(153)ex 21 00 ex 2009 29	2009 Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
(154)ex 31 ex 2009 39	2009 Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
(155)ex 41 ex 2009 49	2009 Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
(156)ex 71 ex 2009 79	2009 Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 81 ex 2009 89	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée

(157)⁽¹⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.

(3) Y compris les 1000 tonnes au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.

(4) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.